

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Raffinerie de Normandie
BP 98
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20260330_VI_TOTALENERGIES_POI_Fuite_DGO5
Code AIOT : 0005800297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été avertie le 30 mars 2026, par l'exploitant, de la survenue d'une fuite sur un équipement de l'unité DGO5 de la raffinerie et s'est rendue au poste de commandement exploitant afin de pouvoir disposer des informations permettant de s'assurer de la mise en sécurité des installations et de la bonne gestion de l'évènement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE dans la commune de Gonfreville l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, des produits d'hydrocarbures raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gazoles, fiouls et bitumes. Il s'agit d'un établissement SEVESO seuil Haut, soumis également à la directive européenne IED relative à la réduction intégrée des pollutions chroniques.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article 512-69 et II.5 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral modifié du 14 juin 1999	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'un évènement - Transmission de l'alerte aux autorités	Lettre du 23/01/2023	Sans objet
3	Mise en oeuvre des dispositions du plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V - point c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater que l'exploitant avait mis en place les actions permettant de rapidement maîtriser la fuite.

L'inspection demande à l'exploitant de :

- télédéclarer l'accident sur le site prévu à cet effet et de lui transmettre le rapport d'incident sous un mois,
- caractériser la gravité de l'accident,
- de préciser si les conditions du chantier correspondaient au mode opératoire établi dans le plan de prévention des risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'un évènement - Transmission de l'alerte aux autorités

Référence réglementaire : Lettre du 23/01/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte des autorités
Prescription contrôlée : Je profite du présent courrier pour vous rappeler l'impérieuse nécessité, lors d'un évènement survenant sur votre site, d'informer obligatoirement, par téléphone et sans délai, les autorités compétentes afin de mettre en oeuvre, le plus rapidement possible, les premières dispositions de la chaîne opérationnelle. Les autorités à informer sont, a minima, le SIRACEDPC (Préfecture), la mairie, le SDIS, les forces de l'ordre et la DREAL [...] Dans un second temps, il convient d'envoyer la confirmation de l'alerte par mail via le formulaire joint. [...]
Constats : L'inspection a été informée d'une fuite d'un mélange gasoil non désulfuré et eau survenue le lundi 30 mars 2026 à 11h06, au sein de l'unité DGO5 qui a été déclenchée. Deux victimes aspergées ont immédiatement été prises en charge par le service médical de l'exploitant. Des dégagements de gaz toxique ont été mesurés sur les détecteurs de gaz de l'unité. L'exploitant a déclenché le niveau 3 de son Plan d'Opérations Interne à 11h26. L'astreinte DREAL a été contactée par téléphone, et l'exploitant a confirmé l'évènement aux autorités par l'envoi du formulaire d'évènement perceptible qui a été reçu à 12h21. Le poste de commandement exploitant a été activé, l'intervention de l'échelon de reconnaissance et d'évaluation du SDIS (OREV) a été demandé par l'exploitant. L'inspection a rejoint le PCEx à 12h41 afin de pouvoir disposer des informations permettant de s'assurer de la mise en sécurité des installations et de la bonne gestion des eaux pour éviter tout rejet au milieu naturel. L'écoulement de la fuite a cessé à 13h01. Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article 512-69 et II.5 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral modifié du 14 juin 1999
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Lors de la visite du 30 mars 2026, l'exploitant a indiqué que:

- la fuite est survenue à l'occasion de travaux de remplacement d'un instrument de mesure de niveau sur un ballon séparateur contenant du gasoil non désulfuré et de l'eau à température ambiante,
- deux victimes ayant été aspergées ont été prises en charge par le service médical de l'exploitant,
- les eaux des rideaux d'eau et du canon à eau mis en place pour limiter les émissions de gaz toxique ont été contenues sur le site de la raffinerie.

Comme indiqué au point de constat n°1, la fuite a été rapidement maîtrisée (fin d'écoulement à 13h01), n'a pas, à ce stade, fait de blessés graves, et les conséquences sur l'environnement sont limitées aux émissions de gaz toxique qui ne sont a priori pas sorties des limites du site.

Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant télédéclarera l'évènement du 30 mars 2026 sur le site prévu à cet effet et transmettra sous un mois le rapport d'accident.

Le rapport précisera notamment:

- le niveau de gravité de l'évènement en fonction des critères définis dans la grille de caractérisation des accidents selon les indications de l'échelle européenne,
- si les conditions de réalisation du chantier étaient conformes au mode opératoire établi dans le plan de prévention des risques de l'entreprise extérieure employant les deux victimes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mise en oeuvre des dispositions du plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V - point c
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Dans son POI, l'exploitant dispose d'une fiche spécifique qui détaille les actions à réaliser en cas d'épandage ou nuage de produit toxique sans feu, dont l'évacuation de l'unité, la mise en place de rideaux d'eau en cas de formation de nuage et la limitation de l'épandage. Les actions réalisées par l'exploitant lors de l'évènement le 30 mars 2026 n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite